

MEMOIRE HISTORIQUE ET MÉMOIRE CHRÉTIENNE  
DES VICTIMES DE L'ÉTAT EN AFRIQUE SOUS  
LE RÈGNE DE L'EMPEREUR VALENTINIEN :  
L'AFFAIRE DE LEPCIS MAGNA (365-373) VUE PAR  
AMMIEN MARCELLIN ET LES PERSÉCUTIONS  
CONTRE LES DONATISTES

Bruno POTTIER\*

(Centre Camille Jullian, Aix-Marseille Université)

**Keywords** : *Ammianus Marcellinus, Leptis Magna, Nicomachus Flavianus, Donatism, Tychonius, count Romanus.*

**Summary** : *Historical and Christian memories of the victims of the State in North Africa under the emperor Valentinian : the Leptis Magna affair (365-373) as seen by Ammianus Marcellinus and the persecution of Donatists.* The Leptis Magna affair shows some problems of the administration of the Empire in the Fourth century, especially the difficulty for the emperors to handle the flow of petitions that they solicited by denouncing repeatedly the crimes of their own officials in their legislation. Ammianus Marcellinus, as most elites, seems to have accepted harsh punishments of officials even if he contradictorily denounced unacceptable limitations of roman *libertas* by Valentinian and his general Romanus. The epigraphic evidence in Leptis Magna shows how the memory of the execution of several *decuriones* of this city was kept. The Donatists, especially Tychonius, and Ammianus denounced in parallel the count Romanus, who is accused by the former of persecution against them. These schismatics could benefit from the support of african elites by rejoining them in a critical discourse against the abuses of power by local officials.

L'œuvre historique d'Ammien Marcellin a beaucoup influencé la perception par les historiens contemporains de la violence exercée au IV<sup>e</sup> siècle par l'Etat romain à l'encontre de ses sujets. Ammien traite cette question d'un point de vue psychologique et moral tout en considérant qu'il s'agissait d'une caractéristique inhérente à l'Etat romain tardif, reposant sur un pouvoir autoritaire. Il critique particu-

---

\* pottier.bruno@wanadoo.fr

lièrement trois empereurs, Constance II entre 353 et 361 et deux frères, Valentinien et Valens, entre 364 et 378, pour avoir été des tyrans gouvernant par la terreur. Le portrait de Valentinien est particulièrement chargé. Celui-ci, caractérisé par son *acerbitas*, aurait été sujet à des accès de colère, proches d'une véritable rage, ce qui expliquerait ses condamnations expéditives. Ammien explique cette violence par un défaut de son intellect explicable par la faible culture de cet empereur issu de l'armée<sup>1</sup>. Ammien construit ce portrait à charge en consacrant deux passages de son œuvre, le premier relatif aux années 364-367 et le second dans un bilan conclusif sur son règne, à des récapitulatifs de ses jugements expéditifs et arbitraires à l'encontre de fonctionnaires et de décurions condamnés à mort pour des fautes supposées légères<sup>2</sup>. Ammien ne donne suffisamment pas d'éléments pour comprendre les véritables enjeux de ces procès. Il mentionne ainsi un comte des largesses sacrées d'Illyrie qui aurait été brûlé vif pour un crime non précisé<sup>3</sup>. Ammien développe cependant en détail deux dossiers supposés prouver la cruauté de Valentinien. Le premier expose une vague de procès pour magie ou adultère contre des sénateurs romains dans les années 370 et le second l'exécution supposée injuste de plusieurs décurions de la cité libyenne de Leptis Magna à la même époque. Ces dossiers parallèles sont d'ailleurs évoqués de manière symétrique au début et à la fin du livre XXVIII de son œuvre pour souligner que tant le centre du pouvoir, Rome, que des provinces périphériques comme la Tripolitaine souffraient de la cruauté de Valentinien<sup>4</sup>. L'affaire de Leptis aurait été selon Ammien une catastrophe qui aurait incité la déesse Justice elle-même à pleurer. Ammien l'utilise pour dénoncer ce qui aurait constitué selon lui un des principaux défauts du règne de Valentinien, sa faiblesse envers les

<sup>1</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 4 ; XXX, 8, 2.

<sup>2</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 7 ; XXX, 8. Ammien évoque au chapitre XXVII, 6 l'accession de Gratien au rang d'Auguste en Gaule en 367.

<sup>3</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 7, 5.

<sup>4</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 1 (procès romains) et 6 (affaire de Leptis). L'affaire de Leptis termine le livre XXVIII. Il est alors significatif que le livre suivant (XXIX) commence par le récit d'une série de procès menés à Antioche dans les années 370 contre des membres des élites municipales et intellectuelles. Ceci permettait de mettre en rapport la cruauté de Valens avec celle de son frère Valentinien.

abus commis par les militaires, notamment le comte Romanus, ainsi que sa haine et sa jalousie envers les élites cultivées<sup>5</sup>.

Ce dossier célèbre a contribué à alimenter la légende noire du gouvernement impérial au IV<sup>e</sup> siècle, supposé associer corruption et sauvagerie judiciaire. Il a aussi été utilisé pour illustrer les tensions existant entre pouvoir central et périphéries de l'Empire à cette époque<sup>6</sup>. Cette affaire semble en fait révéler certaines contradictions du gouvernement impérial, notamment dans ses injonctions aux provinciaux, qui ont pu conduire certains notables de Leptis à se mettre en danger. Une série d'inscriptions de Leptis récemment éditées par Ignazio Tantillo, rarement évoquées en rapport avec ce dossier, permet de comprendre quelle mémoire de cette affaire a été conservée par les élites de cette cité<sup>7</sup>. Certains textes donatistes, dénonçant une persécution menée par Romanus, éclairent la façon dont des minorités religieuses pouvaient réutiliser à leur profit le discours sur les abus impériaux largement répandu parmi les élites, dont témoigne l'œuvre d'Ammien. On peut donc tenter d'esquisser une comparaison entre la mémoire chrétienne et la mémoire civique des victimes supposées de l'Etat romain tardif.

### ***L'affaire de Leptis Magna remise en contexte***

Le général commandant l'armée romaine d'Afrique, le comte Romanus, a été accusé en 365 devant Valentinien par une ambassade du concile provincial de Tripolitaine d'avoir marqué une coupable négligence en ne réprimant pas les incursions de barbares *Austoriani* sur le territoire de la cité de Leptis et de s'être montré corrompu en exigeant des provinciaux des fournitures militaires en abondance, notamment la livraison de 4000 chameaux<sup>8</sup>. Ammien a de plus accusé le maître des offices Remigius, un parent de Romanus, d'avoir contredit les délégués de Tripolitaine par de faux rapports et d'avoir em-

---

<sup>5</sup> Ammien, *Hist.*, XXX, 8, 10.

<sup>6</sup> Voir le résumé de cette affaire dans C. Kelly, *Ruling the Later Roman Empire*, Cambridge Massachusetts-Londres, 2004, 204-205.

<sup>7</sup> I. Tantillo, *Leptis Magna : una città e le sue iscrizioni in epoca tardoromana*, Cassino, 2010.

<sup>8</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 5-6. Cf. *PLRE*, I, Romanus 3, 768. Pour la chronologie, voir J. Den Boeft, J. W. Drivjers, D. Den Hengst et H. C. Teitler, *Philological and Historical Commentary on Ammianus Marcellinus*, XXVIII, Leiden-Boston, 2011, 267.

pêché toute enquête en raison de son influence sur Valentinien. Cependant, de nouveaux pillages commis par les *Austoriani* ont décidé cet empereur à envoyer le tribun et notaire Palladius enquêter sur ces accusations. Le concile provincial de Tripolitaine a alors envoyé une seconde délégation, menée par Jovinus et Pancratius, auprès de l'empereur<sup>9</sup>.

Palladius, informé sur place de l'inaction et de l'incompétence de Romanus par deux notables de Leptis, Erechthius et Aristomenes, aurait été cependant corrompu par lui et aurait rendu un rapport défavorable aux délégués de Leptis. Valentinien a alors ordonné que ces deux notables aient la langue tranchée pour avoir transmis de fausses informations aux oreilles sacrées de l'empereur. Un *consiliarius* de Romanus, Caecilius, serait de plus parvenu par la corruption et la contrainte à inciter les décurions de Leptis à désavouer les membres de leurs deux ambassades auprès de Valentinien. Cet empereur, caractérisé par son *acerbitas* selon Ammien, a alors ordonné l'exécution de Jovinus et de trois décurions accusés d'être ses complices à Utique par le vicaire d'Afrique Crescens et Romanus probablement en 370 ou 371. L'ancien gouverneur de la province de Tripolitaine, Ruricius, a aussi été exécuté à Sétif pour avoir rédigé un rapport calomnieux sur Romanus<sup>10</sup>.

Cependant, Ammien s'est félicité de l'action vengeresse de la déesse Justice dans cette affaire<sup>11</sup>. Théodose l'ancien, général envoyé par Valentinien réprimer la révolte de Firmus en Maurétanie Césarienne en 373, a en effet arrêté le comte Romanus dès son arrivée en Afrique. Théodose aurait en effet retrouvé dans les papiers de celui-ci une lettre montrant sa compromission avec le notaire Palladius, qui se serait suicidé peu après son arrestation<sup>12</sup>. Cependant, comme Altay Coskun l'a montré, Romanus semble avoir très vite récupéré sa fonction suite à un changement d'attitude de Théodose à son égard<sup>13</sup>. Après la mort de Valentinien en 375, Erechthius et Aristomenes, qui

<sup>9</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 9, 2 ; XXVIII, 6, 7-16.

<sup>10</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 16-24. Pour la chronologie des faits, voir le bilan de J. Den Boeft, *op. cit.*, XXIII-XXIX.

<sup>11</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 25 ; XXX, 2, 9.

<sup>12</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 25-27 ; XXIX, 5, 6-7.

<sup>13</sup> Ammien, *Hist.*, XXIX, 5, 19. Cf. A. Coşkun, *Der Comes Romanus, der Heermeister Theodosius und die drei letzten Akte der 'Leptis-Magna-Affaire' (A 373-377)*, *AntTard*, 12, 2004, 293-308, spécialement 300-301.

étaient parvenus à se cacher, ont porté l'affaire auprès de son fils Gratien. Celui-ci a ordonné la réouverture d'une enquête sur leur condamnation. Elle a été confiée à des fonctionnaires civils, le vicaire d'Afrique Nicomaque Flavien et le proconsul Hesperius, qui était un des fils d'Ausone. En effet, Gratien s'est fortement appuyé au début de son règne sur un nouveau groupe politique réuni autour d'Ausone, qui a poursuivi certains fonctionnaires compromis dans les grands procès de Rome des années 370<sup>14</sup>. Nicomaque Flavien et Hesperius ont mis à la torture Caecilius, un *consiliarius* de Romanus, en 376 ou 377. Ammien ne semble pas particulièrement choqué par ces supplices infligés à un notable appartenant probablement à l'ordre des décurions, alors qu'il dénonce fortement la condamnation de notables de Leptis par Valentinien<sup>15</sup>. Cependant, Romanus ne semble pas avoir été condamné par Gratien. Il a même exigé un nouveau jugement de l'affaire à Milan devant l'empereur lui-même, en promettant de produire de nouveaux témoins. Ceci montre qu'il disposait encore de soutiens en Afrique. Il bénéficiait aussi de la rétractation de Caecilius. Un témoignage sous la torture était donc supposé au quatrième siècle avoir une validé très relative<sup>16</sup>. Ammien n'évoque pas les suites de cette affaire, qui peut ne pas avoir eu de conclusions claires. Il se réjouit cependant de la mort par suicide de Remigius quelques années plus tard<sup>17</sup>.

Ammien est le seul historien à rapporter ces événements, ce qui pose la question de sa partialité évidente envers Romanus. Il a cependant répondu lui-même par avance aux critiques potentielles en assumant d'avoir opéré une sélection personnelle des faits utiles à rappeler et d'avoir associé aux témoignages oraux, par nature contestables, des sources judiciaires pouvant permettre de vérifier sa version des faits<sup>18</sup>. Ammien peut notamment avoir bénéficié de la lecture

---

<sup>14</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 28 ; XXX, 2, 9-12. Cf. *PLRE*, I, *Nicomachus Flavianus*, 345-347 ; *Decimius Hilarianus Hesperius* 2, 427-428 ; J. Matthews, *Western aristocracies and Imperial Court A. D. 364-425*, Oxford, 1975, 65-70.

<sup>15</sup> Seule l'appartenance au conseil municipal de Leptis pourrait expliquer son influence sur les élites de cette cité ainsi que sa fonction de conseiller juridique de Romanus. Il n'était donc probablement pas un *humilior* comme J. Den Boeft l'a supposé. Cf. J. Den Boeft, *op. cit.*, 298.

<sup>16</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 29.

<sup>17</sup> Ammien, *Hist.*, XXX, 2, 11-12. Cf. *PLRE*, I, *Remigius*, 763.

<sup>18</sup> Ammien expose sa méthode historique au sein de ses récits des grands procès de Rome et d'Antioche dans les années 370 (*Hist.*, XXVIII, 1, 15 ; XXIX, 1,

directe d'un dossier officiel judiciaire sur l'affaire, incluant les plaintes des deux ambassades de Leptis et les *relationes* de Remigius, du gouverneur Ruricius. Ces documents peuvent lui avoir été transmis directement par Nicomaque Flavien et Hesperius à Rome, ou Ammien s'était installé<sup>19</sup>. Une copie de ces *relationes*, qui aurait été consultée par Nicomaque Flavien et Hesperius, peut avoir été conservée directement par la curie municipale de Leptis. Ammien peut donc avoir été influencé par l'hostilité de Nicomaque Flavien et d'Hesperius envers Romanus.

La présentation manichéenne des événements par Ammien peut être nuancée, comme le montrent certains indices que l'on peut trouver dans sa propre œuvre. Ammien a en effet critiqué durement Sextus Rusticus Julianus, proconsul d'Afrique entre 371 et 373, pour la cruauté dont il avait fait preuve dans l'exercice de cette fonction<sup>20</sup>. Il a probablement participé aux poursuites contre Jovinus et trois autres notables de Leptis à Utique dans sa province de Proconsulaire au côté du vicaire d'Afrique Crescens. Julianus, d'origine gauloise, était pourtant un ami proche de Symmaque et donc de Nicomaque Flavien. Il a pu entrer en contact avec eux par l'intermédiaire d'une relation commune, le bordelais Ausone<sup>21</sup>. Ceci expliquerait qu'ils n'aient pas inquiété Julianus lors du procès contre Romanus de 375-376. Les élites africaines ont pu mal apprécier ces connexions. Symmaque a d'ailleurs reçu un blâme par le conseil provincial d'Afrique pour son proconsulat de cette province en 373-374. Il succédait en effet dans cette charge à son ami Julianus<sup>22</sup>.

Brian Warmington, Albert Demandt, Linda-Marie Gunther, Altay Coskun et Sigrid Mratschek ont d'ailleurs tenté de critiquer certains aspects de la version donnée par Ammien de cette affaire<sup>23</sup>. Ro-

---

24). Cf. H. Ménard, *Ammien Marcellin : l'historien et la « mémoire judiciaire » à la fin du IV<sup>e</sup> siècle après J.-C.*, dans O. Poncet et I. Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, 2009, 269-287.

<sup>19</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 6, 28. Cf. J. Den Boeft, *op. cit.*, 298.

<sup>20</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 6, 1.

<sup>21</sup> Symmaque, *Ep.*, III, 1-9. Cf. *PLRE*, I, *Sextus Rusticus Julianus* 37, 479-480 ; J. Matthews, *op. cit.*, 273 ; J. Den Boeft, J. W. Drivjers, D. Den Hengst et H. C. Teitler, *Philological and Historical Commentary on Ammianus Marcellinus*, XXVIII, Leiden-Boston, 2011, 132.

<sup>22</sup> Symmaque, *Ep.*, IX, 115.

<sup>23</sup> B. H. Warmington, *The Career of Romanus, Comes Africae*, *ByzZ*, 49, 1956, 55-66, spécialement 56-57 ; A. Demandt, *Die Tripolitanischen Wirren unter Valen-*

manus pouvait en effet être dans son bon droit en exigeant d'importantes fournitures militaires aux notables locaux, même si le chiffre de 4000 chameaux peut avoir été exagéré par Ammien<sup>24</sup>. Des militaires ont brutalisé un des délégués de Leptis, Flaccianus, lors d'un interrogatoire mené par Romanus et le vicaire Crescens en affirmant qu'ils n'avaient pu défendre les habitants de Tripolitaine des *Austoriani* parce qu'ils avaient refusé de leur fournir le ravitaillement nécessaire<sup>25</sup>. D'autre part, Valentinien, accusé par Ammien d'être colérique, s'est en fait montré très prudent dans cette affaire. Ammien est d'ailleurs resté flou sur sa chronologie pour dissimuler le fait qu'elle s'est étirée sur plus de six ans entre 365 et 371<sup>26</sup>. Valentinien n'a pas accordé une confiance absolue aux rapports transmis par le maître des offices Remigius et par le notaire Palladius et a donc ordonné une nouvelle enquête confiée au vicaire d'Afrique et à Romanus lui-même, en privilégiant ainsi la hiérarchie régionale<sup>27</sup>. Il s'est ainsi méfié de sa dépendance envers le corps d'inspection des tribuns et notaires pour juger d'un cas issu d'une province éloignée. Valentinien, qui avait vécu en Afrique aux côtés de son père Gratien, comte militaire d'Afrique dans les années 320-330, semble avoir été pourtant peu informé sur cette région<sup>28</sup>.

L'affaire de Leptis montre que les empereurs du quatrième siècle avaient tendance à privilégier pour la connaissance des affaires locales des fonctionnaires régionaux en qui ils avaient toute confiance, au détriment des gouverneurs locaux qu'ils ne connaissaient pas personnellement, même si ces fonctionnaires pouvaient dissimuler certains des enjeux de ces affaires. Le notaire Palladius, dépendant du

---

*tinian I, Byzantion*, 38, 1968, 333-363, spécialement 336-337 ; L.-M. Günther, *Die "Leptis-Magna-Affaire" bei Ammianus Marcellinus (XXVIII 6)*, *Klio*, 79, 1997, 444-458 ; A. Coşkun, *op. cit.*, 294 ; S. Mratschek, *Et ne quid coturni terribilis fabulae relinquerent intemptatum... (Amm.Marc. 28.6.29). Die Gottin der Gerechtigkeit und der comes Romanus*, dans Den Boeft J., J.W. Drijvers, D. Den Hengst et H. Teitler, *Ammianus after Julian. The Reign of Valentinian and Valens in Books 26-31 of the Res Gestae*, Leiden-Boston, 2007, 245-270.

<sup>24</sup> Une loi de 365, adressée au vicaire Dracontius (*CTh*, XI, 1, 11), a d'ailleurs rappelé l'obligation pour les propriétaires terriens des zones frontalières de fournir le ravitaillement des troupes qui devaient les défendre.

<sup>25</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 23.

<sup>26</sup> Pour la chronologie, voir le bilan de J. Den Boeft, *op. cit.*, XXIII-XXIX.

<sup>27</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 23. Ammien ne mentionne pas l'implication possible dans cette affaire de Dracontius, pourtant vicaire d'Afrique entre 364 et 367.

<sup>28</sup> Symmaque, *Or.*, 1, 1.

maître des offices Remigius, pouvait d'autre part difficilement rendre un rapport qui serait critique envers Romanus, un parent de celui-ci. Cependant, la mise à la retraite précoce de Remigius, avant même que des preuves de sa collusion avec Romanus ne soient découvertes, montre bien que Valentinien n'a pas été satisfait de son traitement de cette affaire<sup>29</sup>. C'est finalement le concile provincial de Tripolitaine qui l'a forcé à se prononcer en envoyant une seconde ambassade. Seule la rétractation d'une partie des notables de Leptis explique la condamnation à mort de Jovinus, pour avoir été infidèle au mandat qui lui avait été confié et avoir été *auctor* d'un rapport accusant à tort Romanus. Jovinus avait d'ailleurs été contraint de se rétracter lui-même<sup>30</sup>.

D'autre part, Romanus semble avoir bénéficié de soutiens locaux en Tripolitaine<sup>31</sup>. Le désaveu final de leurs délégués par les notables de Leptis ne s'explique sans doute pas seulement par la corruption et la contrainte exercée par Caecilius, *consiliarius* de Romanus. Il peut résulter d'une opposition entre les délégués probablement pourvus de dignités sénatoriale ou équestre, qui représentaient l'élite des cités libyennes, et la masse des décurions, qui peuvent avoir été beaucoup plus prudents. Ammien a ainsi résumé l'affaire comme étant celle des seuls *legati* de la Tripolitaine<sup>32</sup>. Caecilius, conseiller juridique de Romanus, était probablement lui-même un décurion d'une cité libyenne. Certains notables locaux, de statut relativement humble, pouvaient espérer comme lui faire carrière dans l'administration impériale en profitant du patronage de Romanus au lieu de s'opposer frontalement à lui.

On ne peut qu'être surpris par la liberté de ton du concile provincial de Tripolitaine, qui pouvait être perçue comme de l'arrogance. Il n'a en effet pas hésité à accuser Romanus, un proche de Valentinien, et implicitement l'ensemble de l'équipe envoyée par cet empereur pour s'assurer dès 364 du contrôle de l'Afrique<sup>33</sup>. Elle comportait

<sup>29</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 25. Cf. *PLRE*, I, *Palladius* 10, 659.

<sup>30</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 21.

<sup>31</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 21.

<sup>32</sup> Ammien, *Hist.*, XXX, 2, 9.

<sup>33</sup> Romanus, commandant de la première schole des scutaires, a été exilé par Julien entre 361 et 363 en même temps que le tribun Vincentius, qui est très probablement devenu ensuite son lieutenant en Afrique (Ammien, *Hist.*, XXII, 11, 2). Or, Valentinien a été lui-même exilé par Julien en 362, ce qui a pu faciliter le déve-



notamment le vicaire Dracontius, le proconsul d'Afrique Ampelius, d'origine syrienne, et le consulaire de Numidie Simplicius, d'origine illyrienne comme Valentinien<sup>34</sup>. Cet empereur a d'ailleurs réaffirmé vers 368-369 le primat des fonctionnaires régionaux qu'il avait nommés, en confiant l'enquête sur l'affaire de Leptis à Romanus et au vicaire d'Afrique Crescens<sup>35</sup>. Ceci contredit l'image de décurions terrorisés habituellement au quatrième siècle par le pouvoir impérial. Les délégués ont en effet reçu le droit de présenter leur requête oralement devant l'empereur, sans se limiter à une forme écrite<sup>36</sup>. Démontrant leur loyauté par le don en 365 de l'or coronaire lié à l'accession de Valentinien, les délégués entendaient probablement tester le nouvel empereur qui n'avait pas de légitimité dynastique. Ceci explique la prudence dans un premier temps de Valentinien, peu assuré de son pouvoir. La richesse de Leptis, dénoté par ce don d'or coronaire, et la puissance de ses élites, explique l'arrogance des délégués. Le soutien de sénateurs romains influents a aussi pu jouer un rôle. Un des délégués, Flaccianus, après s'être échappé d'Afrique entre 370 et 373, a ainsi pu se cacher à Rome pendant un long moment. Il pourrait d'ailleurs avoir transmis son témoignage oral à Ammien<sup>37</sup>. Les notables de Leptis espéraient sans doute bénéficier du patronage traditionnel exercé par des membres de grandes familles sénatoriales romaines en Afrique, diocèse dans lequel ils recevaient souvent des postes de gouverneurs ou de vicaires<sup>38</sup>. La réouverture du procès des délégués sous Gratien par Nicomaque Flavien et Hesperius a marqué le rétablissement de ce patronage traditionnel. Il signifiait la fin de la parenthèse

---

loppement de liens forts entre eux. Cf. Ammien, *Hist.*, XXII, 11, 2 ; *PLRE*, I, *Romanus* 2 et 3, 768 ; *Vincentius* 3 et 4, 966 ; *Flavius Valentinianus* 7, 933-934.

<sup>34</sup> Simplicius a ensuite participé aux grands procès de Rome en tant que vicaire suburbicaire en 374-375. Ammien a dénoncé la dureté de son caractère (*Hist.*, XXVIII, 1, 45). Cf. *PLRE*, I, *Antonius Dracontius* 3, 271 ; *Ampelius* 3, 65 ; *Flavius Simplicius* 7, 844 ; J. Matthews, *op. cit.*, 36-37.

<sup>35</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 23.

<sup>36</sup> J. Den Boeft, *op. cit.*, 269.

<sup>37</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 24. Cf. J. Den Boeft, *op. cit.*, 290.

<sup>38</sup> Un illustre sénateur romain, Vulcacius Rufinus, figure ainsi en tête de l'album municipal de Timgad en 363.

représentée par l'envoi par Valentinien en Afrique de hauts fonctionnaires qui étaient souvent des parvenus d'origine provinciale<sup>39</sup>.

Les délégués de Leptis n'ont pas hésité à exiger de choisir celui qui devait assurer la défense de la province, en l'occurrence le gouverneur civil Ruricius, peut-être d'origine locale. Il peut déjà avoir été en poste sous Julien<sup>40</sup>. Constance II avait auparavant confié la défense de la Lybie à des gouverneurs civils, comme Flavius Archontius Nilus et probablement aussi Flavius Nepotianus. Leur action avait été très appréciée localement, comme en témoigne les statues qui leur ont été dédiées<sup>41</sup>. Ceci illustre les liens forts qui pouvaient exister entre les élites locales et leurs gouverneurs, qui pouvaient s'opposer ensemble aux autorités régionales.

Les membres du concile provincial de Tripolitaine semblent en fait avoir pris au pied de lettre les lois impériales favorisant les ambassades provinciales, destinées souvent en début de règne à mettre en scène la sollicitude des empereurs envers les cités et les provinciaux. Une loi de Constance II de 355 a ainsi permis aux conciles provinciaux africains d'envoyer des délégués sans aucune restriction et sans l'accord préalable du gouverneur imposé précédemment par Constantin. Les fonctionnaires tentant de s'y opposer étaient dénoncés de manière curieuse par le terme archaïsant de dictateurs<sup>42</sup>. Constantin II tentait probablement de faciliter le ralliement de notables africains auparavant soumis à l'usurpateur Magnence. De même, Valentinien a émis deux lois en mai et septembre 364 dès son accession au trône favorisant ces ambassades, tout en rétablissant la validation obligatoire

---

<sup>39</sup> Valentinien a cependant attribué des postes de gouverneurs à certains membres de ces grandes familles, comme Publilius Ceionius Caecina Albinus, consulair de Numidie entre 364 et 367. Cf. *PLRE*, I, *Albinus* 8, 34.

<sup>40</sup> Ruricius est attesté comme gouverneur entre 365 et 370. Sa désignation par Julien pourrait expliquer son opposition aux fonctionnaires ensuite nommés par Valentinien. Julien semble avoir été populaire parmi les élites municipales africaines comme le montrent les nombreux éloges qui lui ont été dédiés dans cette région. Cependant, aucun de ces éloges n'a été retrouvé en Tripolitaine. Cf. *PLRE*, I, *Ruricius*, 786; T. Kotula, *Julien Auguste et l'aristocratie municipale d'Afrique. Réflexions méthodologiques*, *AntAfr*, 30, 1994, 271-279.

<sup>41</sup> Flavius Archontius Nilus: *IRT* 562 ; 563 ; Flavius Nepotianus : *IRT* 565. Pour la date du poste de gouverneur de Tripolitaine de ce dernier, voir J. Den Boeft, *op. cit.*, 261.

<sup>42</sup> *CTh*, XII, 12, 1 : *Nullus igitur obsistat coetibus dictator, nemo conciliis obloquatur.*

par le gouverneur local<sup>43</sup>. Il mettait ainsi en scène sa volonté de protéger les cités en tant que trait distinctif de son règne. Il a aussi émis en 364 et 365 de nombreuses lois contre la corruption des fonctionnaires qui pouvaient motiver ces ambassades<sup>44</sup>. Celles-ci pouvaient cependant paralyser l'action d'empereurs obligés d'instruire de trop nombreuses plaintes. Valentinien a ainsi dénoncé dans une loi de février 369 adressée au proconsul d'Afrique, sans doute liée à l'affaire de Leptis, les nombreuses délégations provinciales superflues qu'il recevait. Les délégués en question ne devaient donc pas pouvoir utiliser les ressources du *cursus publicus* pour rentrer chez eux<sup>45</sup>.

La législation impériale du quatrième siècle semble en fait paradoxale sur cette question. Celle-ci a exigé des provinciaux qu'ils dénoncent les fonctionnaires corrompus mais a en même temps réprimé sévèrement les délateurs. Constantin a été le premier empereur à exprimer avec vigueur, notamment dans deux lois de 325 et 331, son indignation contre sa propre administration, qu'il jugeait lui-même corrompue et tyrannique, en incitant les provinciaux à lui dénoncer les abus commis. Les dénonciateurs devaient recevoir gloire et récompenses<sup>46</sup>. L'empereur a ainsi mis en scène sa juste colère contre ses propres fonctionnaires en les menaçant de châtiments sévères. Les risques encourus par Romanus étaient d'ailleurs importants. Les délégués l'ont accusé implicitement d'enrichissement personnel, et donc de péculat. Ce crime était puni de fortes amendes. Ils l'ont aussi accusé de négligence dans la conduite des affaires militaires, ce qui pouvait donner naissance à des poursuites. Constance II a ainsi lancé une enquête en 359 contre un de ses généraux pour négligence, en suspectant celui-ci de véritable trahison<sup>47</sup>. Ammien a d'ailleurs accu-

---

<sup>43</sup> *CTh*, XII, 12, 3 ; 4.

<sup>44</sup> Notamment la constitution *CTh*, X, 1, 10 adressée au vicaire d'Afrique Dracontius qui était donc bien connue en Afrique du Nord. Cf. J. Gaudemet, *Les constitutions au vicaire Dracontius*, in *Mélanges d'histoire ancienne offerts à Wilima Seston*, Paris, 1979, 179-205.

<sup>45</sup> *CTh*, XII, 12, 6.

<sup>46</sup> *CTh*, IX, 1, 4 (325) ; I, 16, 7 (331). Pour une analyse des lois de Constantin sur la corruption des fonctionnaires en terme de communication politique, voir J. Dillon, *The Justice of Constantine : Law, Communication and Control*, Ann Arbor, 2012, 136-146 ; 251-258.

<sup>47</sup> Il s'agit d'Ursicinus, le protecteur d'Ammien, qui a été accusé de ne pas avoir empêché la chute d'Amida en Mésopotamie face aux Perses (Ammien, *Hist.*, XX, 2, 2-5).

sé Romanus de s'être rendu complice des pillages opérés par les barbares *Austoriani* en n'intervenant pas contre eux. Une loi de 323 punissait de la peine de crémation ceux qui participaient aux dévastations commises par les barbares<sup>48</sup>. Les enjeux relatifs aux accusations contre des fonctionnaires étaient donc beaucoup plus élevés au IV<sup>e</sup> siècle que sous le Haut Empire.

Pourtant, Valentinien, dans un édit adressé aux provinciaux africains, a condamné au début de son règne, dès février 365, les délateurs, assimilés à des ennemis du genre humain, à être décapités. Cette décision ne pouvait que limiter les dénonciations de fonctionnaires corrompus<sup>49</sup>. Cette proclamation, au début de son règne, indiquait sa volonté, à l'instar de Julien, de se différencier des tyrans qui traditionnellement se fiaient aux délateurs, comme Constance II selon Ammien<sup>50</sup>. Or, la condamnation de deux notables de Leptis à avoir la langue tranchée semble être l'application littérale d'un passage métaphorique d'une loi de Constantin imposant ce supplice aux délateurs<sup>51</sup>. Valentinien considérait donc que le style souvent qualifié de « terroriste » des lois du IV<sup>e</sup> siècle ne devait pas dans ce cas être seulement rhétorique<sup>52</sup>. L'exécution spectaculaire de quatre notables de Leptis et du gouverneur Ruricius à Sétif et à Utique, dans la province de Proconsulaire, exprimait sa volonté d'informer toute l'Afrique que de telles dénonciations ne pouvaient plus être acceptées, alors qu'elles étaient pourtant suscitées par la rhétorique impériale contre les abus des fonctionnaires. Ces notables étaient en plus accusés d'avoir transmis de faux rapports à l'empereur. Ce crime relevant de la *lex Corne-*

<sup>48</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 9, 2 ; *CTh*, VII, 1, 1.

<sup>49</sup> *CTh*, X, 10, 10 : *Imp. Valentinianus et Valens aa. ad provinciales Afros. In tantum humani generis inimicos arbitra aequitate persequimur, ut delatores pronuntiatos puniri gladio iusserimus*. Le terme *delator* a été cependant surtout utilisé dans un contexte fiscal au IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>50</sup> Ammien, *Hist.*, XXI, 16, 8-10.

<sup>51</sup> *CTh*, X, 10, 2 (319) : *Imp. Constantinus a. ad populum. Comprimatur unum maximum humanae vitae malum, delatorum execranda pernicies, et inter primos conatus in ipsis faucibus stranguletur, et amputata radicitus invidiae lingua vellatur, ita ut iudices nec calumniam nec vocem prorsus deferentis admittant; sed si qui delator exstiterit, capitali sententiae subiugetur*. Ce parallèle est aussi évoqué par J. Den Boeft, *op. cit.*, 285.

<sup>52</sup> Sur la question du rapport entre le style « terroriste » des lois et leur application véritable, voir J. Harries, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge, 1999, 135-152.

*lia de falso* était puni de la déportation avec confiscation de biens. Il pouvait même être assimilé à une forme de *maiestas*<sup>53</sup>.

Valentinien, par sa loi sur les délateurs de 365, tentait probablement de décourager les règlements de compte qui pouvaient avoir lieu à l'avènement d'un nouveau règne. Les provinciaux africains avaient conscience de la précarité de la position des fonctionnaires locaux. Valentinien a mené en effet une véritable purge contre les fonctionnaires nommés par l'empereur précédent, Julien, en les faisant souvent accuser de péculat. Octavianus, proconsul d'Afrique de Julien en 363, a ainsi dû rester dissimulé jusqu'en 371 en Epire pour éviter une condamnation. Un prêtre chrétien qui l'avait caché a été exécuté à ce moment par Valentinien<sup>54</sup>. Accuser Romanus, exilé en 362 par Julien et homme de confiance de l'empereur pour l'Afrique, pouvait donc être perçu comme une forme d'insubordination. Valentinien a d'ailleurs eu peur que l'Afrique rejoigne en 365 l'usurpation orientale de Procope contre son frère Valens, parce que sa dynastie était encore mal établie<sup>55</sup>. Son prédécesseur Julien semble en effet avoir été très populaire en Afrique<sup>56</sup>. Les habitants de Leptis pouvaient d'autre part être fidèles à Constance II, qui les avaient bien défendus de la menace causée par les *Austoriani*<sup>57</sup>. La loyauté envers la dynastie constantinienne pouvait donc être forte en Afrique. D'autre part, selon Ammien, Gratien, le père de Valentinien, comte d'Afrique dans les années 320-330, avait lui-même été démis peu de temps après sa sortie de charge pour une accusation de péculat. Valentinien devait d'autant plus se méfier de ce type d'accusations qui n'étaient pas toujours fondées<sup>58</sup>. De plus, il lui était difficile de trancher entre des témoignages discordants issus d'une province éloignée, qui relevaient souvent de luttes internes de factions. Les empereurs du quatrième siècle semblent ainsi avoir été pris au piège de leur propre rhétorique. Leurs injonctions de dénoncer les fonctionnaires corrompus ont con-

---

<sup>53</sup> J. Den Boeft, *op. cit.*, 287.

<sup>54</sup> Jérôme, *Chron.* a. 371 ; Ammien, *Hist.*, XXIX, 3, 4. Octavianus était pourtant païen et probablement d'origine italienne, ayant été patron de Bovianum dans le Samnium. Cf. *PLRE*, I, *Claudius Octavianus* 2, 637.

<sup>55</sup> Ammien, *Hist.*, XXVI, 5, 14.

<sup>56</sup> T. Kotula, *op. cit.*

<sup>57</sup> A travers l'action de deux gouverneurs de Tripolitaine (voir *supra* note 41).

<sup>58</sup> Ammien, *Hist.*, XXX, 7, 2-3. Cf. *PLRE*, I, *Gratianus*, 400-401.

duit à une multiplication des accusations, qui ne pouvaient que gêner l'efficacité des administrations locales.

Pourtant, l'idée d'observer une forte sévérité envers les crimes administratifs semble avoir été largement diffusée au sein des élites civiles. Ammien, qui a critiqué la dureté de Valentinien, défendait pourtant de manière contradictoire une telle politique. Il a ainsi loué un autre général de Valentinien, Théodose l'Ancien, pour avoir en 374 fait brûler vif en public deux fonctionnaires complices des rapines de Romanus. Ils étaient peut-être accusés d'avoir falsifié des documents publics, à l'instar des notables de Leptis. Il n'a pas hésité à contredire ceux qui interprétaient ces pratiques comme une forme de cruauté, en les mettant en parallèle avec des *exempla* républicains<sup>59</sup>. Dans un passage très curieux en rapport avec l'affaire de Leptis, il a même défendu l'idée que, devant l'importance des abus commis par les généraux de Valentinien, un grand nombre d'entre eux aurait dû être condamnés à mort, même si des innocents se trouvaient injustement exécutés. Cette pratique aurait été en effet conforme aux enseignements des législateurs anciens<sup>60</sup>. Dans un chapitre final d'évaluation de son règne, Ammien a critiqué Valentinien pour avoir ordonné aux *iudices* qu'il avait nommés de se montrer aussi sévères que Lycurgue ou que l'obscur Cassius Longinus, préteur en 111 av. J. C.<sup>61</sup> Pourtant Ammien a lui-même utilisé ces deux *exempla* pour valoriser la rigueur judiciaire de l'empereur Julien<sup>62</sup>. Ammien partageait donc avec Valentinien, qu'il accusait pourtant d'avoir une culture très limitée, les mêmes *exempla* classiques, avec l'objectif de rétablir une forme de rigueur morale qui aurait fait la force de Rome durant la République. Une analyse plus poussée de l'emploi de ces *exempla* républicains au IV<sup>e</sup> siècle donnerait sans doute des résultats intéressants. La position d'Ammien semble donc affaiblie par ses contradictions. En dénonçant avec une particulière dureté un empereur soldat pour avoir persécuté des

<sup>59</sup> Ammien, *Hist.*, XXIX, 5, 50. Il s'agissait peut-être d'*actuarii* chargés du ravitaillement de l'armée.

<sup>60</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 9, 5 : *Horum flatus et pondera inventores iuris antiqui mollientes etiam insontes quosdam aliquotiens suppliciis aboleri censuere letalibus. Quod saepe contingit, cum ob multitudinis crimina non nulli sortis iniquitate plectuntur innoxii: id enim non numquam ad privatorum pertinuit causas.*

<sup>61</sup> Ammien, *Hist.*, XXX, 8, 13-14.

<sup>62</sup> Ammien, *Hist.*, XXII, 9, 9. Le portrait de Valentinien a été construit pour contraster avec celui de Julien, dont les jugements étaient présentés comme irréprochables (*Hist.*, XXV, 4, 8-9).

décurions, Ammien avait probablement pour objectif de faire oublier sa propre origine militaire. D'ailleurs, il existait des jugements plus nuancés sur Valentinien. Jérôme de Stridon a affirmé dans sa chronique vers 380 qu'il aurait pu être un excellent empereur, s'il n'avait pas subi la contrainte des nécessités du moment, comme l'illyrien Aurélien durant la crise du troisième siècle. Jérôme a ainsi critiqué ceux qui interprétaient la fréquente *severitas* de Valentinien, parfaitement acceptable, comme relevant de la *crudelitas* condamnable<sup>63</sup>. Ammien a voulu contredire ces jugements en proposant un parallèle très critique entre Aurélien et Valentinien qui auraient été caractérisés par leur commun manque de modération<sup>64</sup>.

La défense par Ammien d'une nécessaire sévérité n'était pas isolée et était partagée par certains sénateurs romains. Une œuvre historique issue de ce milieu, l'*Histoire Auguste*, rédigée probablement au début du cinquième siècle, a valorisé comme en tant que modèle l'empereur Alexandre Sévère du troisième siècle. Celui-ci aurait fait déporter et fait couper les tendons des doigts, pour l'empêcher d'écrire, d'un notaire ayant remis un faux rapport au consistoire impérial relatif à un procès<sup>65</sup>. Ce cas évoque précisément celui du notaire Palladius mais aussi celui des notables de Leptis accusés d'avoir produit de faux documents. On peut observer un intérêt similaire dans cette œuvre à celui de Valentinien pour les peines métonymiques, marquées par l'ablation d'un membre symbolisant le crime en question. Il faut noter que l'*Histoire Auguste* a été écrite très probablement par un membre de la famille de Nicomaque Flavien ou par un de ses proches,

<sup>63</sup> Jérôme, *Chron.* a. 365 : *Valentinianus egregius alias imperator et Aureliano moribus similis, nisi quod severitatem eius nimiam et parcitatem quidam crudelitatem et avaritiam interpretaebantur.*

<sup>64</sup> La représentation de Valentinien par Ammien est ambiguë et a été fortement débattue. Selon François Paschoud, Ammien a délibérément noirci son portrait. Hans Teitler a mis au contraire en valeur certains éléments positifs dans cette présentation. Cf. F. Paschoud, *Valentinien travesti, ou : De la malignité d'Ammien*, dans J. Den Boeft, D. Den Hengst et H. Teitler (dir.), *Cognitio Gestorum. The Historiographic Art of Ammianus Marcellinus*, Amsterdam, 1992, 67-84; H. Teitler, *Ammianus on Valentinian. Some observations*, dans J. Den Boeft, J. W. Drijvers, D. Den Hengst et H. Teitler (dir.), *op. cit.*, 53-70.

<sup>65</sup> *Histoire Auguste, Alex. Sev.*, XXVIII, 3 : *Eum notarium qui falsum causae brevem in consilio imperatorio rettulisset, incisis digitorum nervis, ita ut numquam posset scribere, deportavit.* Pour la datation de cette œuvre, voir E. Savino, *Ricerche sull'Historia Augusta*, Napoli, 2017, 7-16 ; 148-149.

qui avait donc connaissance de l'affaire de Leptis<sup>66</sup>. Un large consensus semble donc avoir existé au quatrième siècle autour de la nécessité de mesures extrêmes pour combattre la corruption administrative jugée endémique. Il est cependant peu logique de supposer, comme le fait Ammien, que cette nécessaire sévérité ne devait concerner que l'administration impériale et non les élites municipales, qui étaient aussi impliquées dans le fonctionnement de l'Etat par la fiscalité et fournissaient la plupart des fonctionnaires. D'ailleurs, Ammien a lui-même félicité Théodose l'Ancien au nom de l'*aequitas* pour avoir fait brûler vif en 374 deux décurions qui avaient rejoint le rebelle maure Firmus et s'étaient donc rendus coupables de *maiestas*<sup>67</sup>.

### ***La mémoire locale de l'affaire de Lepcis à travers la documentation épigraphique***

Un groupe de quatre inscriptions de la cité de Lepcis, récemment éditées par Ignazio Tantillo, permet de comprendre de manière exceptionnelle comment la mémoire de l'affaire de Leptis a été conservée au niveau local. Elles dénotent un programme commémoratif cohérent, en 377 ou au début de 378, comportant quatre dédicaces de statues au proconsul Hesperius, au vicaire Nicomaque Flavien, au gouverneur de Tripolitaine Flavius Benedictus et au comte d'Afrique Flavius Victorianus, soit l'ensemble des fonctionnaires administrant cette province au niveau local ou régional. Ces dédicaces montrent que tous ont été reconnus patrons de cette cité<sup>68</sup>. En effet, une inscription évoque l'érection par le peuple et l'*ordo* de Leptis d'une statue au proconsul Hesperius, reconnu comme patron et félicité pour la justice dont il avait fait preuve dans la *causa Tripolitanorum*, sans donner de détails particuliers<sup>69</sup>. Il s'agit bien sûr d'une allusion précise à la

<sup>66</sup> Sur l'auteur de cette œuvre, voir E. Savino, *op. cit.*, 29-45.

<sup>67</sup> Ammien, *Hist.*, XXIX, 5 43 : *Post haec Isafleus gentem, quae obstitit, superatam dux nobilis incommodis multis, ut aequitas posebat, adflixit. Ibi Evasium potentem municipem Florumque eius filium et quosdam alios, per secretiora consilia temeratorem quietis iuvisse confutatos aperte, flammis absumpsit.*

<sup>68</sup> Deux dédicaces à l'empereur Gratien et à son frère Valentinien II (*IRT* 474 ; 476) pourraient être ajoutées à ce dossier. La seconde a été décidée par Benedictus. Cf. I. Tantillo, *Leptis Magna...*, n° 11-12.

<sup>69</sup> *IRT* 526 : *Esperii u(iri) c(larissimi) /Decimio Esperio u(iro) c(larissimo) ex procon/sule prouin(ciae) Africae iudici /sacrarum cognitionum /prosapiae dignitatum et crescenti (sic) /per gradus et merita gloriar(um) /optionorim iusti-*



réouverture du procès des délégués de Tripolitaine en 376. Hesperius a été proconsul d'Afrique en 376-377<sup>70</sup>. Nicomaque Flavien a lui aussi reçu une statue et l'honneur du patronat, qui lui étaient conférés par le peuple unanime de Leptis et l'*ordo* municipal se définissant comme *innocens* et *fidelis*<sup>71</sup>. Le peuple et l'*ordo* de Leptis ont célébré l'excellence de leur famille tant pour Hesperius que pour Nicomaque. Ce dernier aurait même incarné toute la gloire liée au nom romain, une forme d'éloge particulièrement rare<sup>72</sup>. L'investissement de ce dernier dans la *causa Tripolitanorum* n'est cependant pas mentionné dans ces inscriptions au contraire de celui d'Hesperius, ce qui permet de nuancer le récit d'Ammien. L'inscription en son honneur laisse penser que ce dernier, de part la délégation des pouvoirs judiciaires de l'empereur dont il a bénéficié, a joué un rôle central dans cette affaire<sup>73</sup>. La vocation de membres de la plus haute aristocratie sénatoriale à contrôler l'Afrique était donc réaffirmée. L'*ordo* de Leptis a donc réinterprété abusivement la seule mise en jugement de Romanus, sans condamnation, comme une preuve de sa propre innocence collective. Il a cependant aussi choisi d'évoquer par prudence sa fidélité à la dynastie impériale, l'empereur régnant Gratien étant le fils de Valentinien. Ammien Marcellin, en louant l'*aequitas* et l'*auctoritas* dont Hesperius et Nicomaque Flavien avaient fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions en Afrique, a voulu placer dans son œuvre un éloge parallèle à ceux exprimés par les notables de Leptis. Il ne reprend cependant pas les formulations exprimées dans ceux-ci, dont il a pourtant pu avoir connaissance par des copies affichées dans les

---

*tiae quam (sic) /causae Tripolitanorum /deligatae sacro iudici (sic) /exhibuit praestanti /patro(no) Lepcimagnen/sis cliens semper ordo/cum populo conlocavit.* Cf. I. Tantillo, *op. cit.*, n° 23.

<sup>70</sup> Il est attesté en janvier 378 comme préfet du prétoire des Gaules avec, de manière exceptionnelle, son père pour collègue. Cf. *PLRE*, I, *Hesperius* 2, 427.

<sup>71</sup> Sur cette inscription, voir J. Guey, *Flavien Nicomaque et Leptis Magna*, *REA*, 52, 1950, 77-89.

<sup>72</sup> L'inscription en l'honneur d'Hesperius fait aussi probablement allusion à la questure du palais ou à la préfecture du prétoire des Gaules de son père Ausone. Cf. *PLRE*, I, *Ausonius* 7, 140.

<sup>73</sup> *IRT* 475 : *Flavianii u(iri) c(larissimi)/Nicomacho Flavianio agentis (sic)/tunc uicem praefectorum prae/torio per Africanas prouincias/pubescente Romani nominis glo/ria et uigente fortuna/dominorum principumq(ue) nostrorum/ Valentis Gratiani et Valentiniani/perpetuorum semper Aug(ustorum) ubiq(ue)/uincensium Lepcimagnensis/fidelis et innocens ordo cum po/pulo pr(a)estantissimo patrono/uotis omnibus conlocavit.* Cf. I. Tantillo, *op. cit.*, n° 27.

demeures romaines de ces aristocrates<sup>74</sup>. Or, nous l'avons vu, Romanus avait des partisans en Tripolitaine et probablement à Leptis. Par ces inscriptions, l'*ordo* de Leptis mettait en scène une unanimité de façade, en tant que victime innocente des abus de l'administration, en dissimulant volontairement les conflits passés.

Une autre base de statue érigée en juin 378 en l'honneur du nouveau gouverneur de Tripolitaine, Flavius Benedictus, le valorise de manière étonnante comme un interprète du droit et un vengeur de la *libertas* de la cité, des épithètes normalement réservées aux empereurs<sup>75</sup>. Ce défenseur des citoyens innocents aurait châtié de manière inlassable des coupables non précisés de certains crimes. Il s'agissait peut-être d'anciens partisans locaux de Romanus, ce qui pourrait dénoter de règlements de compte. Ces proches de Romanus ont donc peut-être été à leur tour punis pour calomnie et faux témoignage<sup>76</sup>. Ces poursuites peuvent cependant avoir mis en danger la position de Benedictus à la cour<sup>77</sup>. Benedictus semble s'être occupé de solder l'affaire de Leptis au niveau local alors que Nicomaque Flavien et Hesperius l'ont portée devant l'empereur. Cet éloge célébrait la liberté d'action de ce gouverneur, supposé pourvu de qualités impériales, au risque que celui-ci soit condamné pour sa trop grande autonomie, comme le défunt Ruricius. Il est probable qu'Hesperius et Nicomaque Flavien ont joué un rôle dans sa désignation. Il est alors significatif qu'une dédicace de la cité voisine de Sabratha du 28 juillet 378 en l'honneur de Benedictus ne mentionne que son activité édilitaire, sans célébrer l'excellence de ses jugements<sup>78</sup>. Elle peut illustrer les jalousies et conflits potentiels entre les cités de cette province. Contrairement à la présentation d'Ammien, la *causa Tripolitanae* semble en fait avoir concerné des notables de la seule Leptis, parmi lesquels les

<sup>74</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 28.

<sup>75</sup> La seule dédicace du quatrième siècle pouvant être comparée en Afrique du Nord avec celle-ci a été dédiée à un consulaire de Numidie (*CIL* VIII, 1722).

<sup>76</sup> *IRT* 571 : [Flau]o Viuio [Ben]edi[cto] u(iro) p(erfectissimo) / [p]raesidi pro[uinc(iae) Tripol(itanae)] / te[n]aci iustitia[e] in]terpraeti iur[is] [i]nno/ce[n]tium/[f]autori / uindici liber[t]atis no/xiorum omnium [pe]rcuss/sori ordo splen[did(issimus)] / civit(atis)/Lepcima[gnensium] patro/no. Cf. I. Tantillo, *op. cit.*, n° 42.

<sup>77</sup> Symmaque, dans une lettre difficile à dater (*Ep.*, IV, 53), évoque la révocation d'un fonctionnaire nommé Benedictus, qui correspond peut-être au même personnage.

<sup>78</sup> *IRT* 103.

délégués provinciaux ont été choisis. Pourtant, Sabratha semble avoir aussi souffert des dévastations causées par les *Austoriani* dans les années 365-370<sup>79</sup>. Le gouverneur, représentant l'échelon local, semble s'être plus impliqué dans les poursuites liées à cette affaire qu'Hesperius et Nicomaque Flavien qui se sont limités à relancer le procès de certains délégués devant l'empereur. Benedictus, par ses jugements locaux, a pu compenser le manque de conclusions claires de cette affaire au niveau impérial.

Une autre inscription célèbre Flavianus Victorianus, nouveau comte d'Afrique, pour avoir protégé l'Afrique des barbares mais aussi plus curieusement pour sa modération dans l'exercice de ses *iudicia*<sup>80</sup>. Une relecture de l'inscription par Ignazio Tantillo montre qu'il était crédité pour avoir restitué des biens à la cité et à des personnes privées, peut-être en lien avec l'affaire des délégués<sup>81</sup>. Comme Ignazio Tantillo l'a remarqué, cette inscription dénote la dévolution progressive aux comtes d'Afrique de prérogatives judiciaires civiles<sup>82</sup>. Les habitants de Leptis, supposés avoir subi les abus de Romanus, ne semblent pourtant pas avoir perçu négativement cette évolution et avoir partagé les critiques d'Ammien envers le rôle tenu par les généraux sous Valentinien<sup>83</sup>.

Il est curieux de constater qu'aucune inscription, alors que le dossier épigraphique de Lepcis est très fourni pour cette période, n'évoque nommément une des personnes exécutées ni ne dénonce un coupable responsable de cette affaire. L'absence de condamnation impériale de Romanus interdisait en effet toute réhabilitation officielle

<sup>79</sup> Voir C. Lepelley, *L'Afrique du Nord et le prétendu séisme universel du 21 juillet 365*, *MEFRA*, 96, 1984, 463-491, spécialement 478.

<sup>80</sup> Victorianus pourrait correspondre au comte d'Afrique nommé par Théodose l'Ancien en 373 qui est évoqué par Ammien sans mention de son nom (*Hist.*, XXIX, 5, 27). Cf. I. Tantillo, Praesides, comites, duces. *La Tripolitania e l'amministrazione dell'Africa tardoromana*, *AntTard*, 22, 2014, 177-194, spécialement 190 note 88.

<sup>81</sup> *IRT 570* : [·]allometis/praedicabilis in/tegritatis et beniuoli/uigoris iustitiae singu/laris Flauio Victoriāno/comiti CESI/Africae/quod defesso territorio/nimia incursatione ba[r]barorum sequens[· 6-7·]/excubiae [·]d[·]que [- 3 ?-]ente mo/deratione iudiciorum ob e[ius ?]/tam rei publicae [·8?·]/quam privatorum restit[· ? ·] [· ? ·] Lepcim[agnens · ? ·]. Cf I. Tantillo, *Leptis Magna...*, n°29 ; idem, Praesides, comites, duces..., 190.

<sup>82</sup> I. Tantillo, Praesides, comites, duces..., 190 et note 93 ; 194.

<sup>83</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6,

des délégués. Cependant, une initiative locale aurait pu être possible même elle pouvait déplaire à l'empereur. Il aurait été aussi facile pour les élites civiques de consacrer de simples éloges soit au gouverneur Ruricius soit au délégué Jovinus sans mentionner leur exécution. Des dédicaces de statues sont en effet attestées pour douze des gouverneurs de Tripolitaine du quatrième siècle<sup>84</sup>. L'*ordo* municipal a donc choisi de rester neutre dans sa présentation des faits, en se limitant à exalter l'action de ces fonctionnaires au service de la province.

On connaît en effet un exemple de réhabilitation officielle d'un fonctionnaire en poste en Afrique victime de Valentinien. Le proconsul d'Afrique de 366-368, Marcus Julius Festus Hymetius, a été puni par une amende en 371 pour extorsion de fonds dans le cadre de ses fonctions. Les Africains lui étaient redevables d'avoir abaissé le coût des sacerdoces provinciaux et d'avoir utilisé une cargaison de blé destinée à l'annone de Rome pour pallier à une famine locale. Valentinien avait interprété cette dernière mesure comme une forme d'enrichissement personnel. Cependant, Hymetius a aussi été accusé de crimes politiques, notamment d'avoir eu recours à des formes païennes de divination et d'avoir critiqué dans une lettre privée l'avarice et la cruauté de l'empereur. Il a subi des tortures lors de son interrogatoire, notamment par le préfet urbain Ampelius, ancien proconsul d'Afrique en 364. Il a été exilé par le Sénat en 371, ce qui a entraîné la colère de Valentinien qui aurait voulu qu'il soit exécuté. Hymetius a bénéficié entre 375 et 378 de deux statues à Carthage et au Forum de Trajan à Rome, demandées par le conseil du diocèse d'Afrique aux empereurs Gratien, Valens et Valentinien II. Selon la dédicace de celle de Rome, aucun proconsul d'Afrique n'aurait bénéficié auparavant d'un tel honneur<sup>85</sup>. Le procès d'Hymetius prenait place dans la série d'enquêtes lancées par des fonctionnaires de Valentinien contre des sénateurs accusés de magie, de déviances morales ou de divination, une pratique qui était supposée représenter un danger politique. On peut noter qu'Ampelius, un ancien proconsul d'Afrique, devenu préfet urbain de Rome, a été chargé

<sup>84</sup> A. Chastagnol, *Les gouverneurs de Byzacène et de Tripolitaine*, *AntAfr*, 1, 1967, 119-134.

<sup>85</sup> Ammien, *Hist.*, XXVIII, 1, 17-23 ; *CIL* VI, 1736 (*ILS* 1256). André Chastagnol évoque une conspiration de sénateurs romains, avec des connexions africaines, contre Valentinien, ce qui semble peu crédible. Cf. A. Chastagnol, *La préfecture urbaine sous le Bas-Empire*, Paris, 1960, 431 ; C. Lepelley, *Les cités de l'Afrique romaines au Bas Empire*, II, Paris, 1979, 19-20 ; *PLRE*, I, Hymetius, 447.

d'instruire le dossier d'Hymetius avant qu'il ne soit jugé par le Sénat<sup>86</sup>. Il est probable que Nicomaque Flavien et Hesperius ont joué un rôle important dans la réhabilitation d'Hymetius, même si la dédicace de statue mentionnée précédemment ne le précise pas. Elle célébrait en effet implicitement la restauration de la légalité à partir de 375 par Gratien et la fin des abus commis sous le règne de son père. Les conseils provinciaux de Proconsulaire exprimaient d'ailleurs fréquemment leurs avis sur les proconsuls d'Afrique<sup>87</sup>. L'évêque Quodvultdeus atteste au milieu du cinquième siècle qu'on lisait à Carthage lors de ces conseils les noms des proconsuls passés qui étaient alors acclamés ou sifflés par la foule des délégués<sup>88</sup>. Cette dédicace de statue, félicitant Hymetius pour l'excellence de ses jugements, dénotait une critique implicite contre les procès menés par les fonctionnaires de Valentinien durant l'affaire de Leptis. On peut donc opposer cet éloge à l'absence de dédicace honorifique pour Ruricius à Leptis ou même d'allusion positive à ce fonctionnaire dans celles dédiées à son successeur Benedictus.

Au contraire, on ne connaît pas moins de trois dédicaces à Leptis, Sabratha et Gightis datées entre 383 et 388, décidées par décret du concile provincial de Tripolitaine, en l'honneur d'un certain Lucius Aemilius Quintus pour avoir mené avec succès une ambassade auprès de Valentinien II<sup>89</sup>. Cette ambassade s'explique sans doute par une raison similaire à celles de 365-369, de nouveaux pillages opérés par les *Austoriani*<sup>90</sup>. Le corpus de Leptis dénote finalement une certaine réticence des notables à conserver la mémoire d'un épisode peu glorieux pour eux, puisqu'ils ont été désavoués par Valentinien. Ceux-ci ont préféré célébrer Lucius Aemilius Quintus qui avait su retenir l'attention de l'empereur et donc avoir eu accès à ses oreilles sacrées

<sup>86</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 9, 4-5.

<sup>87</sup> Cependant, seuls deux documents épigraphiques de ce type, le premier déjà cité en l'honneur d'Hymetius et le second pour le préfet du prétoire Sallustius, un proche de Julien, par cinq provinces espagnoles en 364 (*CIL* VI, 1729), sont connus pour le quatrième siècle. Cf. *PLRE*, I, *Sallustius* 5, 797.

<sup>88</sup> Quodvultdeus, *De gloria sanctorum*, XIII, 15-16. Symmaque s'est ainsi plaint d'avoir reçu un blâme pour son proconsulat d'Afrique en 373-374 (*Ep.*, IX, 115).

<sup>89</sup> *IRT* 111 (Sabratha) ; 588 (Leptis) ; *CIL* VIII, 27 (Gigthis). Cf. I. Tantillo, *Praesides, comites, duces...*, 189.

<sup>90</sup> L'inscription *IRT* 111 a en effet célébré ce notable pour avoir obtenu de l'empereur un remède à des désastres qui accablaient toute la province.

comme le précise l'inscription de Sabratha<sup>91</sup>. Il était impossible pour un non initié de comprendre les enjeux de cette affaire à partir de ces seules inscriptions, très allusives. L'*ordo* de Leptis semble en fait avoir surtout voulu restaurer l'image d'une unanimité retrouvée en son sein, même si elle était factice, en soulignant son innocence collective.

Au contraire, Ammien Marcellin a tenu à conserver dans les années 390, au moment de la rédaction de son œuvre, la mémoire précise du calvaire des notables de Leptis. Il a choisi de rapporter en détail la source judiciaire qu'il a utilisée, probablement le rapport établi par Nicomaque Flavien et Hesperius, alors qu'il pouvait la résumer rapidement pour ne pas alourdir son récit. Il mentionne nommément huit *primates* de Leptis avec leurs titres et fonctions, alors qu'il s'intéresse peu en général aux élites civiques. De manière symétrique, quatre auraient été tués ou capturés par les *Austoriani* et quatre tués par Valentinien<sup>92</sup>. On peut donc se demander si Ammien n'a pas conçu ce passage comme une sorte de martyrologue d'autant plus qu'il insiste fortement sur la punition des responsables par la justice divine. Ammien pourrait donc avoir voulu créer un pendant aux passions de martyrs chrétiens, de plus en plus diffusées par le biais de sermons au quatrième siècle et qui sont devenues à cette époque le modèle obligé de mise en scène des souffrances des victimes de l'Etat.

### ***La persécution de Romanus contre les donatistes et sa préservation dans la mémoire chrétienne***

L'évêque donatiste Pétilien de Cirta a inclus dans un ouvrage rédigé entre 401 et 403 le comte Romanus dans une liste de fonctionnaires en fonction en Afrique ayant persécuté les donatistes tout au long du IV<sup>e</sup> siècle, comme le *dux* Ursacius en 317<sup>93</sup>, le comte d'Afrique Taurinus et un commissaire envoyé par l'empereur Constant en 347, Macaire. Il a accusé Augustin de dissimuler ces crimes gênants pour les

---

<sup>91</sup> IRT 111 : *et quod miserias communes sacris aurib(us) intimabit et remedium meruit.*

<sup>92</sup> Par les *Austoriani* : Ammien, *Hist.*, XXVIII, 6, 4 (Silva, le notable le plus éminent) ; 10 (Rusticianus, *sacerdotalis* provincial et Nicasius, édile) ; 13 (Mychon) ; Par Valentinien : 22 (Jovinus, Caelestinus, Concordius et Lucius).

<sup>93</sup> Ursacius était probablement *dux* de Numidie. Cf. I. Tantillo, Praesides, comites, duces..., 181 note 21.

catholiques dont il devait avoir forcément connaissance en tant qu'africain, même si les faits étaient anciens d'une trentaine d'années. Or, Pétilien semble accuser Romanus d'avoir agi de son propre chef puisqu'Augustin s'est senti obligé d'indiquer qu'il avait respecté les lois en vigueur comme tous les autres fonctionnaires mentionnés<sup>94</sup>. Une passion de martyr donatiste accuse personnellement Constant, assimilé à un tyran, d'avoir été à l'origine de la persécution de 347<sup>95</sup>. Aucun texte comparable n'accuse Valentinien d'avoir lancé une telle persécution. Dans un autre passage, Pétilien a dénoncé tous les comtes qui avaient persécuté les donatistes sous l'influence des catholiques. Ils auraient tous été punis par la vengeance divine. Pétilien n'a mentionné nommément qu'Ursacius et Macaire mais il avait probablement aussi en tête Romanus<sup>96</sup>. Comme Ammien, Pétilien a donc critiqué l'anormale autonomie dont les fonctionnaires africains et notamment les comtes d'Afrique ont bénéficié suite au laxisme des empereurs. Augustin accuse cependant Pétilien de vouloir, par cette présentation, échapper à une accusation de *maiestas* envers les empereurs en ne les accusant pas directement. Ces accusations contre Romanus ont été reprises dans un mémoire lu par les évêques donatistes lors de la conférence de Carthage de 411. Ce document minore cependant le rôle personnel de Romanus, présenté comme un simple exécuteur de la politique d'empereurs manipulés par les catholiques africains<sup>97</sup>.

<sup>94</sup> Augustin, *C. litt. Petil.*, III, 25, 29 : *Commemorat Mensurium, Caecilianum, Macarium, Turinum, Romanum et eos contra Ecclesiam Dei fecissem affirmat, quae ignorare non possem, eo quod Afer sim, et aetate pene iam senex. (...) Macarius vero et Taurinus et Romanus, quidquid vel iudiciaria vel exsecutoria potestate adversus eorum obstinatum furorem pro unitate fecerunt, secundum leges eos fecisse constat.*

<sup>95</sup> *Passio Marculi*, 3.9-10. Cf. J. L. Maier, *Le dossier du donatisme*, I, Berlin, 1987 (TU 134), 275-291.

<sup>96</sup> Augustin, *C. litt. Petil.*, II, 92, 202 : *Periit Macarius, periit Ursacius, cunctique comites vestri, Dei pariter vindicta perierunt.*

<sup>97</sup> *Gesta coll. Carth.*, III, 258 : *Nam ut omittamus quantus sanguis Christianus effusus sit per Leontium, Ursatium, Macarium, Paulum, Taurinum, Romanum, caeterosque exsecutores quos in sanctorum necem a principibus saeculi meruerunt, quando plurimi venerarabiles sacerdotes occisi, alii in exsilium relegati, Christianitas late vexata, sacrata stuprata virginitas, proscripti divites, spoliati pauperes, ablatae basilicae, atque acti in fugam profugi sacerdotes, nostro nunc tempore quanta commiserint nullus ignorat.* Ce mémoire introduit de nouveaux noms de persécuteurs supposés du donatisme comme Leontius en 317 et Paul en 347.

Ces accusations, qui pourraient sembler rhétoriques, sont confirmées par une autre source. Un intellectuel donatiste, qui a été exclu de cette Eglise, Tychonius, a évoqué l'existence d'une persécution des donatistes sous le règne de l'empereur Valentinien dans le cadre d'un commentaire de l'Apocalypse dont nous ne disposons que d'un résumé très évasif et tardif de l'anglo-saxon Bède. Celui-ci a d'ailleurs critiqué l'hostilité de Tychonius envers les catholiques. Les donatistes auraient vu leurs prêtres ou seulement leurs évêques envoyés en exil et leurs églises, maisons et domaines ruraux livrés aux mains des catholiques<sup>98</sup>. Tychonius pourrait aussi faire allusion à la confiscation de domaines privés de clercs ou de notables donatistes en plus de la dévolution des biens de l'Eglise donatiste à la communauté catholique. Il compare ces persécutions à celles évoquées dans l'Apocalypse, ce qui montre leur gravité. Les donatistes lors de la conférence de 411 ont d'ailleurs dénoncé la proscription à plusieurs reprises dans le passé de riches donatistes (*proscripti divites*), dont les biens avaient été confisqués. Tychonius accuse directement Valentinien, qui auraient condamné les donatistes comme hérétiques, d'avoir été à l'origine de ces *persecutiones* contre eux sans attribuer de rôle particulier à Romanus. Cependant, tant Pétilien que le mémoire présenté par les évêques donatistes en 411 ont assimilé Romanus aux fonctionnaires qui ont été accusés d'avoir exécuté des donatistes, notamment des prêtres et des évêques, comme Ursacius et Leontius en 317 et Macaire et Paul en 347. On peut aussi remarquer que Tychonius n'hésite pas à dénommer martyrs les prêtres donatistes exilés, ce qui montre une extension de ce qualificatif valorisant même à des personnes n'ayant pas été exécutées pour leur foi.

Aucune passion ou texte donatiste conservé n'évoque de martyrs exécutés sous Valentinien. Cependant, Tychonius a rédigé ce texte avant 393, peut-être dans les années 380, soit peu de temps après les

---

<sup>98</sup> Bède, *Expositio Apocalypseos* (PL 93, col. 132-133) : *Has ergo regulas non in Apocalypsi tenatum, id est revelatione sancti Joannis apostoli, quam idem Tychonius et vivaciter intellexit, et veridice satisque catholice disservit, prater ea duntaxat loca in quibus, suae partis, id est, Donatistarum, schisma defendere nissus, persecutiones quas ipsi a religioso Valentiniano principe, vindelicet, ut haeretici pertulerunt, Ecclesiis eorum et plebibus, domibusque et possessionibus sub catholicorum manum contraditis, et sacerdotibus exsilio retrursis, deflet, et martyria vocans, has in eadem gloriatur Apocalypsi fuisse praeditas*. Texte mentionné par W. H. C. Frend, *The Donatist Church*, Oxford, 1952, 197 et P. Monceaux, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, V, Paris, 1912, 207.



événements<sup>99</sup>. Ces faits étaient donc aisément vérifiables pour ses lecteurs. Ces persécutions semblent être calquées sur celles de Constantin et de son fils Constant. Optat de Milev approuve d'ailleurs les exils par *relegatio* d'évêques donatistes auxquelles ils ont procédé<sup>100</sup>. Or, un passage de son œuvre, rédigé peu après les années 366-367, semble appuyer ces affirmations<sup>101</sup>. Il affirme en effet que les donatistes se plaignaient à son époque qu'un grand nombre d'entre eux aient été molestés par le comte Leontius et le *dux* Urasacius en 317, que certains de leurs coreligionnaires aient été tués par les envoyés de Constantin Macaire et Paul en 347 mais aussi que d'autres aient été proscrits pour un temps limité par leurs successeurs<sup>102</sup>. Le terme de *proscriptio* est synonyme dans le *Code Théodosien* d'un *exilium* par *relegatio* ou *deportatio*, permanent ou à durée limitée. Cette peine comprenait toujours la confiscation de tous les biens<sup>103</sup>. Optat évoque probablement l'envoi par Constance II entre 355 et 361 de commissaires impériaux en Afrique pour réprimer le donatisme, à l'instar de son frère Constant<sup>104</sup>. Cependant, il est aussi éventuellement possible qu'Optat fasse allusion à l'exil de certains évêques au début du règne de Valentinien à partir de septembre 364.

On peut s'interroger sur le rôle personnel de Romanus dans une éventuelle persécution contre les donatistes sous Valentinien. Cet

---

<sup>99</sup> P. Monceaux a placé sa rédaction au milieu des années 380, mais sans preuves probantes. Cf. P. Monceaux, *op. cit.*, 170 ; *PCBE. Afrique, Ticonius*, 1122-1127.

<sup>100</sup> Optat, *Adv. Parm.*, II, 15.

<sup>101</sup> Optat (II, 3) évoque l'existence du pape Damase, élu en 366. Il affirme aussi (I, 13) que son œuvre a été rédigée un peu plus de soixante ans après la persécution de Dioclétien et Maximien en Afrique, qui s'est terminée en 305. Cependant, l'affirmation de Jérôme de Stridon selon laquelle cette œuvre a été écrite sous Valentinien et Valens ne signifie pas que sa rédaction soit antérieure à 367 (*De viris illustribus*, 110). Jérôme peut n'avoir accordé aucune importance à Gratien, qui n'avait à cette époque aucun pouvoir politique. Jérôme indique seulement que cette rédaction est antérieure à 375. Cf. M. Labrousse (éd.), *Optat de Milève. Traité contre les donatistes. Tome I (Livres I et II)*, SC 412, Paris, 1995, 12-14.

<sup>102</sup> Optat, *Adv. Parm.*, III, 4, 12 : *sub Leontio, sub Ursacio iniuriatos esse quam plurimos, sub Paulo et Macario aliquos necatos, a sequentibus eorum nescio quos ad tempus esse proscriptos.*

<sup>103</sup> Voir les constitutions rassemblées au titre IX, 42 du *Code Théodosien* consacrées aux biens des proscrits.

<sup>104</sup> Jérôme (*Chron.*, an. 355) atteste que Donat de Carthage, chef de l'Église donatiste, a été exilé par Constance II en 355 : *Donatus a quo supra Donatianos in Africa dici memorauimus Carthagine pellitur.*

empereur, dès le début de son règne s'est présenté comme tolérant envers toutes les religions<sup>105</sup>. Cependant, il a émis une loi en février 373 contre les évêques donatistes qui rebaptisaient des catholiques. Elle leur interdisait de réclamer les immunités fiscales dont bénéficiait le clergé depuis Constantin<sup>106</sup>. Elle dénote le soutien accordé aux donatistes par les élites civiques de certaines cités, même païennes, qui préféreraient leurs attribuer ces immunités plutôt qu'au clergé catholique. Un point pose problème<sup>107</sup>. Tychonius affirme que les donatistes étaient condamnés en tant qu'hérétiques sous Valentinien, alors que cette condamnation n'apparaît dans la législation impériale qu'à partir de 405<sup>108</sup>. Cependant, Constantin, dans une lettre de 330 à des évêques catholiques de Numidie, avait déjà condamné de cette manière les donatistes<sup>109</sup>. La loi de Valentinien de 373 supposait d'ailleurs implicitement que les évêques qui avaient rebaptisé étaient considérés comme hérétiques. Une loi de Gratien de 377 condamne durement les rebaptêmes auxquels les donatistes procédaient en faisant allusion aux lois de Constantin et de Constant sur le sujet<sup>110</sup>. Cependant, cette loi de 373 n'a pas pu motiver une persécution de grande ampleur contre les donatistes puisque Romanus a été déposé de sa charge par Théodose l'Ancien, envoyé par Valentinien lutter contre Firmus au printemps de cette même année. L'attribution à Romanus par les donatistes d'une véritable persécution suppose donc qu'il ait agi auparavant en partie de sa propre volonté contre eux.

Romanus peut en fait avoir de son propre chef réactivé les décisions de Constantin en 317 et surtout de son fils Constant en 347

<sup>105</sup> Ce principe est notamment exprimé dans une loi de 371 (*CTh*, XVI, 10, 6). Voir L. Guichard, *Le style de Valentinien I dans ses lois religieuses du Code Théodosien et dans ses lettres de la Collectio Avellana*, dans J.-N. Guinot et F. Richard (dir.), *Empire chrétien et Eglise au IV<sup>e</sup> siècle : intégration ou concordat ? Le témoignage du Code Théodosien*, Paris, 2008, 155-172.

<sup>106</sup> *CTh*, XVI, 6, 1 (au proconsul d'Afrique Julianus). Voir J. L. Maier, *Le dossier du donatisme*, II, Berlin, 1989 (*TU* 135), 45 note 11 ; L. Guichard, *op. cit.*, 167 note 40.

<sup>107</sup> Ce problème a été remarqué par J.-M. Vercruysse qui considère que ce passage est anachronique. Cf. J. L. Maier, *op. cit.*, I, 247 ; J.-M. Vercruysse, *Bède lecteur de Tyconius dans l'Expositio Apocalypseos*, dans S. Lebecq, M. Perrin, O. Szerwiniak (dir.), *Bède le vénérable entre tradition et postérité*, Villeneuve d'Ascq, 2005, 19-30.

<sup>108</sup> Voir, sous Honorius, les lois *CTh*, XVI, 5, 37 ; 38 ; 39 ; 6, 4.

<sup>109</sup> Texte dans J. L. Maier, *op. cit.*, , 246-252.

<sup>110</sup> *CTh*, XVI, 6, 2.

prévoyant l'exil de prêtres donatistes et la confiscation des biens de leurs Eglises, qui avaient été annulées par l'empereur Julien en 362<sup>111</sup>. Romanus peut en effet avoir interprété une loi ambiguë de 370, adressée au proconsul d'Afrique, qui rétablissait toutes les lois de Constance II, comme une abrogation de la décision de Julien. Celle loi de 370 abolissait en effet toutes les mesures prises par les païens depuis la mort de Constance II<sup>112</sup>. Cet empereur a probablement repris les pénalités contre le donatisme édictées en 347 par son frère Constant. Or, Romanus peut avoir été impliqué dans cette question dans le cadre de procès civils, notamment par des plaintes déposées par des évêques catholiques demandant la restitution de basiliques récupérées par des donatistes en 362. Il peut avoir fourni des soldats pour ces opérations, ce qui pourrait avoir occasionné des violences. Devant la résistance de certains évêques donatistes, il aurait décidé de son propre chef leur exil ou la confiscation de leurs églises, abusant éventuellement de son mandat. L'inscription de Flavius Victorianus montre qu'en 378 les comtes d'Afrique avaient des compétences judiciaires civiles<sup>113</sup>. Augustin, sans connaître très bien les faits, rapporte que Romanus, tout comme Macaire et Taurinus avant lui, avait employé des procédures judiciaires ou exécutives (*iudiciaria vel executoria potestate*) contre les donatistes qui étaient conformes aux lois en vigueur<sup>114</sup>. D'autre part, le rebelle maure Firmus a pris entre 370 et 373 le contrepied de la politique de Romanus, contre lequel il s'était rebellé, en soutenant les donatistes<sup>115</sup>.

Or, l'œuvre même d'Optat de Milev, publiée peu après les années 366-367<sup>116</sup>, constitue en elle-même un vibrant plaidoyer pour une persécution contre les donatistes, même si, nous l'avons vu, certains évêques donatistes ont pu être expulsés dès le début du règne de Valentinien. Elle rappelle en effet tant les origines contestables du

<sup>111</sup> Voir Optat, *Adv. Parm.*, II, 15. Cf. B. D. Shaw, *Sacred Violence. African Christians and Sectarian Hatred in the Age of Augustine*, Cambridge 2011, 162-194.

<sup>112</sup> *CTh*, XVI, 2, 18 : *Quam ultimo tempore divi Constanti sententiam fuisse claruerit, valeat, nec ea in adsimulatione aliqua convalescant, quae tunc decreta vel facta sunt, cum paganorum animi contra sanctissimam legem quibusdam sunt depravationibus excitati.*

<sup>113</sup> *IRT* 570. Cf. I. Tantillo, *Lepcis Magna...*, n° 29 ; idem, *Praesides, comites, duces...*, 190. Voir *supra* notes 80-82.

<sup>114</sup> Augustin, *C. Petil.*, III, 25, 29.

<sup>115</sup> Augustin, *Parm.*, I, 10-11, 16-17 ; *C. Petil.*, II, 83, 184 ; *Ep.*, 87, 10.

<sup>116</sup> Voir *supra* note 101.

schisme que les violences graves commises par ceux-ci en 362 en Numidie et en Maurétanie Césarienne sous le règne de Julien<sup>117</sup>. Elle légitimait les dures mesures, notamment l'exil par *relegatio* de prêtres, prises par Constantin en 317 et son fils Constant en 347 contre eux, voire même le meurtre de donatistes, justement par les violences graves commises par les donatistes<sup>118</sup>. Elle peut avoir été conçue comme un dossier cohérent adressé à Romanus et à d'autres fonctionnaires de Valentinien, probablement peu au fait de ce schisme à l'origine, pour qu'ils réactivent ces mesures contre les donatistes<sup>119</sup>. Optat dénonce notamment les violences commises par les circoncillions contre des propriétaires terriens dans les années 340 puis l'existence d'une véritable rébellion des donatistes à Bagaï en 347. Ceci laissait penser que ceux-ci constituaient une menace latente contre l'ordre public en Afrique<sup>120</sup>. Optat justifie à l'avance dans un très long développement, central dans son œuvre, toutes les actions possibles de représentants de l'État contre eux, même si celles-ci pouvaient causer des morts<sup>121</sup>. La critique appuyée par Optat de l'empereur Julien, caractérisé comme apostat, ne pouvait que plaire aux fonctionnaires Valentinien qui s'est placé en rupture avec cet empereur<sup>122</sup>. On peut comparer le traité d'Optat à la très longue lettre envoyée par Augustin d'Hippone en 417 au tribun militaire Boniface sur les origines du donatisme et les violences commises par les membres de ce schisme<sup>123</sup>. Augustin entendait convaincre Boniface, peu au fait des réalités africaines, de la nécessité de réprimer les donatistes. Une large partie de l'armée d'Afrique était cantonnée en Numidie, ce qui facilitait ces contacts. Augustin

<sup>117</sup> Optat, *Adv. Parm.*, I, 13-27; II, 18. Le livre VI constitue un très long dossier sur les violences et impiétés commises en 362.

<sup>118</sup> Optat, *Adv. Parm.*, II, 15. Optat (III, 3-7) utilise l'exemple du prêtre Pinhas, qui aurait tué des adultères, pour justifier le meurtre de personnes ayant comme les donatistes blasphémé Dieu. Il dénonce particulièrement les violences des circoncillions réunis à Bagaï en 347.

<sup>119</sup> Les manuscrits conservés ne mentionnent cependant aucune dédicace pour cette œuvre, supposée répondre à un traité de l'évêque donatiste de Carthage Parménien.

<sup>120</sup> Optat, *Adv. Parm.*, III, 3-4.

<sup>121</sup> Optat (*Adv. Parm.*, III, 7-14) consacre ainsi un très long développement à justifier l'action des commissaires impériaux Paul et Macaire en 347. Augustin d'Hippone a été beaucoup modéré. Il a ainsi critiqué les excès de Macaire notamment dans son psaume contre les donatistes (155-162).

<sup>122</sup> Optat, *Adv. Parm.*, II, 16-17.

<sup>123</sup> Augustin, *Ep.*, 185 ; 220, 7.

évoque d'ailleurs un banquet à Milev entre 399 et 408 qui a réuni le comte d'Afrique Bathanarius et l'évêque catholique local Severus, un lointain successeur d'Optat<sup>124</sup>. Ce banquet perpétuait sans doute une longue tradition.

On peut cependant se demander si les donatistes, particulièrement Pétilien, n'ont pas exagéré les crimes de Romanus, justement pour se définir comme victimes d'un personnage dont la mémoire conservée au sein des élites africaines païennes et chrétiennes, encore au début du cinquième siècle, était très mauvaise. Ils pouvaient ainsi se définir, à l'instar de l'ensemble des notables africains, comme victimes des abus de Romanus pour rallier leur soutien au niveau local, dans les cités africaines. Celui-ci était crucial pour échapper à des persécutions impériales. Leur combat contre l'évêque catholique Caecilianus de Carthage pour conserver la pureté de l'Église africaine (*causa ecclesiae*) pouvait donc être curieusement compréhensible et valorisé par les élites africaines païennes de la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Le schisme donatiste présente en effet certains points communs avec l'affaire de Leptis, la *causa Tripolitanae* ou *causa legati Tripoleos*, au moins telle qu'elle a été évoquée par Ammien. Dans les deux cas, des plaintes légitimes d'élites provinciales contre des dignitaires locaux supposés corrompus n'ont pas été entendues par un pouvoir impérial injuste, qui a au contraire préféré punir les pétitionnaires. Les donatistes ont en effet sans succès demandé en 313 à Constantin de condamner l'évêque Caecilianus de Carthage pour sa compromission supposée avec les autorités païennes lors de la persécution de Dioclétien. Caecilianus avait en effet été déposé par un concile de 70 évêques venus de toute l'Afrique<sup>125</sup>. Selon Parménien, évêque donatiste de Carthage depuis 362, Constantin, influencé par un mauvais conseiller, Ossiüs de Cordoue, n'a donc pas entendu la plainte d'un concile provincial supposé représentatif en déclenchant une dure persécution à partir de 317 contre les évêques donatistes innocents<sup>126</sup>. Le rôle tenu par Ossiüs serait ainsi comparable à celui de Remigius dans l'affaire de Leptis. Les donatistes ont aussi été accusés, comme les notables de Leptis, d'avoir forgé de faux documents à l'appui de leurs accusations contre Caecilianus, notamment une falsi-

---

<sup>124</sup> Augustin, *Cité de Dieu*, 21, 4. Cf. *PLRE*, II, *Bathanarius*, p. 221.

<sup>125</sup> Voir notamment Augustin, *Ep.*, 43, 3 ; 14 ; *C. Cresc.*, II, 36, 45 ; IV, 7 ; 9.

<sup>126</sup> Augustin, *C. Ep. Parm.*, I, 4, 7 ; 5, 10 ; 8, 13.

fication d'*acta municipalia*<sup>127</sup>. Il est d'ailleurs significatif que l'évêque Pétilien de Cirta ait mis au même plan, parmi les persécuteurs du donatisme, les comtes ayant soutenu les catholiques, dont Romanus, et l'évêque de Carthage Caecilianus, comme si celui-ci, principale autorité de l'Église africaine, était assimilable à un fonctionnaire impérial. Les donatistes ont attendu au moins pendant un siècle, jusqu'à la conférence de Carthage en 411, une hypothétique condamnation impériale de Caecilianus, tout comme les notables de Leptis ont espéré celle de Romanus.

Ils défendaient, comme les délégués de Leptis, le respect par les empereurs d'assemblées représentatives provinciales et régionales. Selon les donatistes, Constantin devait simplement respecter les décisions du concile de 70 évêques qui avait condamné Caecilianus entre 306 et 312<sup>128</sup>. Or, dans un rescrit de juillet 369, Valentinien a rejeté l'appel auprès du proconsul d'Afrique d'un évêque, Chronopius, qui avait été déposé justement par 70 de ses collègues, en lui imposant une forte amende. Cet empereur a en effet généralisé comme règle l'impossibilité pour un membre du clergé de faire appel à une décision d'un concile<sup>129</sup>. L'application de ce principe, respectant l'autorité des conciles régionaux, aurait conduit à la condamnation automatique de Caecilianus et de ses héritiers. L'organisation de conciles réunissant 70 participants semble avoir été privilégiée en Afrique pour juger des évêques. Les donatistes critiquaient les abus des fonctionnaires locaux supposés contraire à la volonté impériale comme l'ont fait les délégués de Leptis. Julien, en supprimant en 362 les mesures prises contre les évêques donatistes, a ainsi motivé cette décision en affirmant qu'il ne faisait que rétablir leurs droits originels qui auraient été abolis sans aucun rescrit impérial. Ceci supposait un abus de pouvoir des fonctionnaires locaux, que tout empereur avait

---

<sup>127</sup> Notamment lors du procès de l'évêque Felix d'Abthugni en 315, ordonné par Constantin. Voir J. L. Maier, *op. cit.*, I, 171-186.

<sup>128</sup> *Adv. Fulgent. Donat.*, II, 24. Cf. J. L. Maier, *op. cit.*, I, 135.

<sup>129</sup> *CTh*, XI, 36, 20. Cette loi est adressée à un certain Claudius, préfet urbain, qui aurait jugé Chronopius. Cependant, les fastes de la préfecture urbaine ne citent pas ce personnage à cette date. Par contre, un Petronius Claudius a été proconsul d'Afrique entre décembre 368 et février 370. Il peut avoir été impliqué dans le jugement de l'affaire de Leptis, même si Ammien ne le précise pas. Sur ce texte, voir L. Guichard, *op. cit.*, 171; *PLRE*, I, *Petronius Claudius* 10, 208.

pour mission de réprimer<sup>130</sup>. L'empereur païen Julien se plaçait donc dans la continuité de sa politique de restauration des statuts anciens, notamment des cités, et non dans un engagement religieux partisan. Des notables païens africains, qui ont dédié de nombreuses statues à Julien durant son règne, peuvent avoir été sensibles à cette présentation<sup>131</sup>.

Or, Augustin d'Hippone a accusé les donatistes d'avoir été protégés par un fonctionnaire impérial sous le règne de Gratien. Il a ainsi accusé dans une lettre rédigée entre 405 et 411 Nicomaque Flavien, vicaire d'Afrique en 375-377, d'avoir été un membre de la faction (*pars*) des donatistes. Augustin a utilisé cet argument pour se moquer des donatistes qui se donnaient pour règle de refuser tout contact avec des représentants de l'autorité impériale, notamment parce qu'ils pouvaient être amenés à procéder à des exécutions capitales<sup>132</sup>. La loi du 17 octobre 377 que Gratien lui a adressée, comportant des mesures contre les donatistes, pourrait être interprétée comme un rappel à l'ordre contre un fonctionnaire qui ne respectait pas la politique religieuse impériale<sup>133</sup>. Augustin n'a curieusement pas remarqué l'incohérence de sa remarque. En effet, Nicomaque Flavien, préfet du prétoire de 392-394, est présenté par des auteurs chrétiens, notamment Rufin d'Aquilée, comme un païen fanatique<sup>134</sup>. Ce personnage était pourtant sûrement connu d'Augustin par sa participation à l'usurpation d'Eugène contre Théodose entre 393 et 394, qu'il a évoqué dans la *Cité de Dieu*<sup>135</sup>. La remarque d'Augustin montre cependant que les catholiques africains avaient gardé la mémoire du soutien important apporté par un vicaire d'Afrique nommé Flavien

<sup>130</sup> Augustin, *C. Petil.*, II, 97, 224 : *Hoc quoque supplicantibus Rogatiano, Pontio, Cassiano, et ceteris episcopis, sed et clericis, accedit ad cumulum, ut abolitae quae adversus eos sine rescripto perperam gesta sunt, in antiquum statum cuncta revocentur.*

<sup>131</sup> T. Kotula, *op. cit.*

<sup>132</sup> Augustin, *Ep.*, 87, 8 : *Vos Flaviano quondam vicario, partis vestrae homini, quia legibus serviens, nocentes quos invenerat occidebat, non communicatis ?* Augustin a aussi dénoncé dans la même lettre les compromissions des donatistes avec le rebelle maure Firmus (§10). Cf. *PCBE. Afrique, Emeritus 2*, 340-349.

<sup>133</sup> *CTh*, XVI, 6, 2. Nicomaque Flavien est sorti de charge peu après, puisque qu'un nouveau vicaire est attesté en juin 378 (*CTh*, I, 15, 9).

<sup>134</sup> *PLRE*, I, *Virius Nicomachus Flavianus 15*, 348. W. Friend a même assimilé par erreur celui-ci à un donatiste. Cf. W. Friend, *The Donatist Church*, Oxford, 1951, 200.

<sup>135</sup> Augustin, *Cité de Dieu*, V, 26.

envers les donatistes, à tel point que celui-ci ne pouvait être considéré que comme un membre de leur Eglise. Il faut donc comprendre pourquoi Nicomaque Flavien a eu une telle attitude. On pourrait tenter de l'expliquer par une forme d'hostilité envers l'Eglise catholique, relevant de la volonté de favoriser la division entre les chrétiens, comme Julien l'aurait fait en Afrique avant lui.

Cependant, une autre raison est possible. Nicomaque Flavien, qui, avec Hesperius, a relancé le procès des délégués de Leptis s'étant opposés à Romanus, a pu vouloir protéger les donatistes en tant que notables africains victimes de la cruauté et de l'arbitraire de ce général<sup>136</sup>. Il aurait donc marqué une certaine cohérence dans sa politique. Il peut aussi avoir été accessible aux tentatives d'intercessions d'évêques donatistes au profit de condamnés, leur reconnaissant une légitimité égale à celle de leur pairs catholiques<sup>137</sup>. Cette lettre a été envoyée à Emeritus, l'évêque donatiste de Césarée, capitale de Maurétanie Césarienne. C'est la seule allusion d'Augustin à un parti pris de Nicomaque Flavien au sein de son volumineux dossier polémique contre les donatistes. Il faisait donc sans doute allusion à des procès ayant eu lieu dans cette province. Emeritus, évêque instruit selon Augustin et donc probablement d'origine aristocratique, peut avoir été en contact personnel avec Flavien<sup>138</sup>. Ce patronage pouvait en retour inciter des notables païens, appartenant aux réseaux africains de ces sénateurs, à une attitude positive envers le donatisme. Symmaque, beau-frère et ami de Nicomaque Flavien et ancien proconsul d'Afrique en 373, a recommandé deux décurions d'Hippone à Apollodore, qui a occupé ce poste en 399 ou 400<sup>139</sup>. Il pouvait s'agir de païens ou de donatistes.

Les empereurs, les élites civiles, les sénateurs et même un père de l'Eglise comme Jérôme partageaient donc le même diagnostic. L'extrême corruption des fonctionnaires nécessitait une grande sévérité envers eux, plus justifiée par des *exempla* républicains que par l'appli-

<sup>136</sup> On peut constater que Leptis a été une des seules villes africaines importante qui en 411 n'ait pas d'évêque catholique mais seulement un évêque de confession donatiste. Ce fait pourrait être significatif. Voir *Gesta coll. Carth.*, I, 207 (SC 195) ; *PCBE. Afrique, Salvianus*, 1024.

<sup>137</sup> Augustin semble en effet supposer que les évêques donatistes avaient intercédé auprès de Flavien pour des condamnations capitales (*Ep.*, 87, 8).

<sup>138</sup> Il faudrait cependant supposer qu'Emeritus, attesté jusqu'en 418, ait déjà été en poste en 377. Cf. *PCBE. Afrique, Emeritus 2*, 340-349.

<sup>139</sup> Symmaque, *Ep.*, IX, 51.



cation d'une sorte de code militaire. Cependant, ces pratiques, pouvant dénoter une sorte de puritanisme moral, ont fragilisé la légitimité impériale. Dans ce cadre, il devenait facile d'alimenter un discours assimilant l'empereur à un tyran en dénonçant des erreurs judiciaires scandaleuses contre des innocents, réelles ou inventées. Ammien a relayé ces éléments de discours pour critiquer Valentinien alors que le même reproche pouvait être évoqué à l'encontre de son héros, Julien. Les empereurs étaient donc pris au piège de leur propre rhétorique mettant en avant leur justice infaillible. D'autre part, la dénonciation des abus de fonctionnaires locaux, principalement dans le cas l'Afrique de la part des comtes militaires qui auraient été insuffisamment contrôlés par le pouvoir central, s'est imposée progressivement comme une autre forme de discours critique. Celui-ci avait l'intérêt tactique de permettre d'éviter d'accuser directement l'empereur.

On peut donc noter le développement d'un discours de victimisation des élites locales, tant civiles que religieuses. Certaines minorités religieuses persécutées pouvaient prospérer en mobilisant à leur profit ces lieux communs, qui déconsidéraient l'action de l'Etat à leur encontre. Les évêques en question pouvaient ainsi replacer les persécutions qu'ils subissaient dans le contexte plus large des abus commis par le pouvoir central contre les élites locales, notamment les décurions. Comme Ammien l'a remarqué lui-même, le christianisme, en les identifiant à des martyrs, permettait d'ailleurs plus facilement une conservation sur le long terme de la mémoire des victimes de l'Etat, par le biais de sermons et de passions, que la mémoire civique se voulant souvent plus consensuelle, comme dans le cas de Leptis. En effet, Ammien rapporte qu'un ancien *agens in rebus* et trois appariteurs du vicaire d'Italie exécutés injustement par Valentinien en 364 ou 365 auraient fait l'objet d'un culte à Milan dans un lieu nommé *ad innocentes*, qui aurait subsisté jusqu'à l'époque de la rédaction de son œuvre dans les années 390<sup>140</sup>. Les donatistes ont de même accusé Romanus de persécution lors de la conférence de Carthage de 411, quarante années après les faits. Cependant, Ammien Marcellin, en prenant soin de conserver le nom des victimes de Romanus en Afrique du Nord, a probablement voulu de manière consciente établir une sorte de mémorial des victimes de l'Etat, dans le cas de Leptis environ trente années après les faits. Ceci

---

<sup>140</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 7, 5. L'emploi de *colere* suppose l'organisation d'un véritable culte en l'honneur de ces appariteurs auprès de leur tombeau. Valentinien n'est resté à Milan qu'en 364-365.

lui permettait d'insister sur les souffrances des notables civiques dans l'Empire. Il est possible qu'il ait consciemment voulu établir une sorte de pendant laïc aux passions de martyrs chrétiens de plus en plus diffusées au quatrième siècle et qui sont devenues à cette époque le modèle obligé de mise en scène des souffrances des victimes de l'Etat. Ammien lui-même évoque de manière favorable les martyrs, en les caractérisant comme des personnes agréables à Dieu<sup>141</sup>. On peut donc observer la convergence au quatrième siècle d'un discours laïc et d'un discours ecclésial condamnant les violences opérées par certains empereurs vus tyranniques et leurs fonctionnaires, comme Valentinien et Romanus.

---

<sup>141</sup> Ammien, *Hist.*, XXVII, 7, 6. Il reprend dans ce passage les propos d'un haut fonctionnaire chrétien de Valentinien, d'ailleurs originaire de Maurétanie, Eupraxius, qu'il semble reprendre à son compte. Cf. J. Den Boeft, J. W. Drivjers, D. Den Hengst et H. C. Teitler, *Philological and Historical Commentary on Ammianus Marcellinus*, XXVII, Leiden-Boston, 2009, 171-172 ; Cf. *PLRE*, I, *Eupraxius*, 299-300.